

PLAN DES CLÔTURES

Annexe 3

A l'alignement des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être constituées soit:

- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 m, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure,
- d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 1,20 m surmonté :
 - d'une grille ouvragée (Assemblage de barreaux verticaux métalliques de section ronde ou carrée maintenus par deux traverses horizontales (haute et basse), pouvant comporter une frise au-dessus de la traverse haute).
 - ou d'un dispositif à claire-voie constitué de lames de qualité (les matériaux synthétiques, type plastique sont interdits), horizontales ou verticales, espacées de 10 centimètres minimum entre elles, permettant une perméabilité visuelle,
- d'un grillage de couleur foncée ou d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille ouvragée (voir définition ci-dessus).

Les grillages devront être doublés de haies vives d'essences locales variées conformément à la liste d'essence de l'OAP « Lisières Urbaines ».

Les dispositifs occultants (fausse végétation, brande, panneaux opaques ...) et les brises-vue (Un brise-vue est un élément de clôture, qui se présente sous forme de parois ajourées ou non, jouant un rôle de séparation et de préservation de l'intimité. Ce dispositif ne laisse pas de perméabilité visuelle) sont interdits.

- Les clôtures ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1,60 m.

En limites séparatives, les clôtures doivent être constituées soit:

- d'un mur plein,
- d'un grillage ou de tout autre dispositif de qualité. Dans ce cas, elles doivent être doublées de haies vives composées d'essences locales variées conformément à la liste d'essences de l'OAP « Lisières urbaines ».
- Les clôtures ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

En limite avec l'espace agro-naturel, les clôtures doivent être constituées:

Les dispositifs de type brande, brise-vue (Un brise-vue est un élément de clôture, qui se présente sous forme de parois ajourées ou non, jouant un rôle de séparation et de préservation de l'intimité. Ce dispositif ne laisse pas de perméabilité visuelle) ou bâche occultante réalisés en matériaux non pérennes sont interdits, de même que l'usage de végétaux artificiels.

La clôture :

- Doit être à dominante végétale : haies vives, doublées ou non d'un grillage ou de types ganivelles en bois. Les plantations doivent être d'essences variées, adaptées au contexte et climats locaux : suivre la palette d'essences de l'OAP « Lisières urbaines ». La hauteur des clôtures est limitée à 1,80m.
- Doit favoriser le passage de la faune ;
- Ne doit pas bloquer l'écoulement des eaux.

